

Délibération n° 88/CP du 23 septembre 2022
portant création du haut conseil de la jeunesse et de l'animation socio-éducative de
la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par : Délibération n° 88/CP du 23 septembre 2022 portant création du haut conseil de la jeunesse et de l'animation socioéducative de la Nouvelle-Calédonie JONC du 4 octobre 2022 Page 18062

Titre Ier : Le haut conseil de la jeunesse et de l'animation socio-éducative de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er}

Il est créé auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un haut conseil de la jeunesse et de l'animation socio-éducative de la Nouvelle-Calédonie composé :

- d'un comité stratégique, organe décisionnel du haut conseil ;
- d'un comité technique et scientifique, espace de concertation entre les acteurs de terrain et les institutions ayant pour mission l'élaboration d'expertise et de préconisations en matière de politiques publiques à destination de la jeunesse et du milieu de l'animation socioéducative.

Article 2

Le haut conseil de la jeunesse et de l'animation socio-éducative de la Nouvelle-Calédonie a pour mission :

- 1° Dans une dimension stratégique, de contribuer à la mise en cohérence des politiques et plans d'actions concernant les jeunes ;
- 2° Dans un objectif de diffusion et de démocratisation, de mettre à disposition du plus grand nombre les sources documentaires existantes sur la jeunesse et les politiques spécifiques qui lui sont destinées ;
- 3° Dans un cadre d'études, d'expertises et de conseils, de collecter et de synthétiser en fonction de priorités des données statistiques, budgétaires ou sociologiques, des rapports techniques ou scientifiques et des enquêtes réalisées par les services provinciaux, communaux ou par les observatoires de la Nouvelle-Calédonie ;
- 4° Dans une approche évaluative, de réaliser avec une vision pluridisciplinaire, un rapport bisannuel sur les éléments constitutifs et les effets des politiques et interventions conduites par les institutions et acteurs de la jeunesse.

Article 3

Le secrétariat du haut conseil de la jeunesse et de l'animation socio-éducative de la Nouvelle-Calédonie est assuré par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de jeunesse.

Article 4

Le haut conseil de la jeunesse et de l'animation socio-éducative de la Nouvelle-Calédonie propose un règlement intérieur et le transmet au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour adoption.

Titre II : Le comité stratégique

Article 5

Le comité stratégique du haut conseil de la jeunesse et de l'animation socio-éducative de la Nouvelle-Calédonie est composé comme suit :

- 1° Le membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge de la jeunesse ou son représentant ;
- 2° Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 3° Le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant ;
- 4° Le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant ;
- 5° Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté ou son représentant ;
- 6° Le président du sénat coutumier ou son représentant ;
- 7° Le président de l'association des maires de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 8° Le président de l'association française des maires de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 9° Le président du conseil économique, social et environnemental ou son représentant ;
- 10° Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 11° Le président du comité territorial de l'audio-visuel de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 12° Deux représentants du comité technique et scientifique proposés par le comité technique et scientifique.

Les membres du comité stratégique sont désignés pour la durée de leur mandat dans l'institution dont ils sont membres.

La participation des membres mentionnés au 6° à 11° est subordonnée à l'accord des institutions ou des collectivités dont ils assurent la représentation.

La présidence du comité stratégique est une co-présidence assurée par le membre du gouvernement en charge de la jeunesse, et tour à tour par le président de l'une des trois provinces ou son représentant, pour une durée de 2 ans.

Participe également aux travaux du comité stratégique, avec voix consultative, le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de jeunesse.

Article 6

Le comité stratégique du haut conseil de la jeunesse et de l'animation socio-éducative de la Nouvelle-Calédonie organise la concertation entre les institutions de la Nouvelle-Calédonie en vue d'améliorer la situation et la place de la jeunesse dans la société néo-calédonienne, fixe les orientations en termes d'études à conduire, valide les partenariats avec les institutions et les organismes régionaux et internationaux, ainsi que les rapports et documents à diffuser.

Il se réunit autant que nécessaire et au moins deux fois par an.

Article 7

Le comité stratégique du haut conseil de la jeunesse et de l'animation socio-éducative de la Nouvelle-Calédonie est consulté sur les projets et propositions de loi du pays et de délibération du congrès en relation avec la mise en œuvre du plan stratégique concerté en faveur de la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie adopté par la délibération n° 397 du 20 février 2019 et relatifs au développement socio-éducatif en Nouvelle-Calédonie. A cet effet, il est saisi pour les projets par le président du gouvernement et pour les propositions par le président du congrès.

Les assemblées de province, le sénat coutumier, le conseil économique, social et environnemental ou le gouvernement peuvent également le consulter sur les projets ou propositions relatifs aux politiques de jeunesse et d'animation socio-éducative en Nouvelle-Calédonie n'entrant pas exclusivement dans le champ du développement socio-éducatif de la Nouvelle-Calédonie.

Le comité stratégique du haut conseil de la jeunesse et de l'animation socio-éducative de la Nouvelle-Calédonie rend des avis simples. Il dispose, pour donner son avis, d'un délai de un mois à compter de sa saisine, ramené à quinze jours en cas d'urgence.

À l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu.

Article 8

Pour exercer sa mission, le comité stratégique du haut conseil de la jeunesse et de l'animation socio-éducative de la Nouvelle-Calédonie peut saisir le comité technique et scientifique, créer des sous-commissions thématiques et auditionner toute personne susceptible de l'éclairer sur les sujets traités.

Article 9

Les réunions du comité stratégique du haut conseil de la jeunesse et de l'animation socio-éducative de la Nouvelle-Calédonie sont convoquées conjointement par ses coprésidents au moins 10 jours francs avant la date de la réunion.

Article 10

Le comité stratégique du haut conseil de la jeunesse et de l'animation socio-éducative de la Nouvelle-Calédonie ne peut se réunir valablement que si le nombre de membres présents ou représentés dépasse la moitié de ses membres en exercice. Il rend ses avis à la majorité de ses membres présents ou représentés à

chaque séance. En cas de partage des voix, celle du membre du gouvernement en charge de la jeunesse est prépondérante.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'heure fixée dans la convocation, la réunion est reportée d'une demi-heure sans condition de quorum.

Un membre du comité stratégique du haut conseil de la jeunesse et de l'animation socio-éducative de la Nouvelle-Calédonie peut donner pouvoir à un autre membre. Un membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les membres du comité stratégique du haut conseil de la jeunesse et de l'animation socio-éducative de la Nouvelle-Calédonie sont tenus de respecter la confidentialité de leurs travaux.

Article 11

Le comité stratégique peut solliciter des avis de ses membres et des membres du comité technique et scientifique par voie électronique.

Titre III : Le comité technique et scientifique

Article 12

Le comité technique et scientifique est composé comme suit :

1° Une personne qualifiée désignée par le membre du gouvernement en charge de la jeunesse ou son suppléant ;

2° Une personne qualifiée désignée par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ou son suppléant ;

3° Une personnalité qualifiée ou son suppléant, désignés par chaque président d'assemblée de province ;

4° De six membres ou leurs suppléants, représentant les associations ou conseils de jeunes, les associations socioéducatives, les chefs d'entreprises, les parents d'élèves, les enseignants, les médias, les personnes en charge de l'insertion, etc. désignés par le membre du gouvernement en charge de la jeunesse selon les thématiques abordées.

Les membres du comité scientifique et technique visés aux 1°, 2° et 3° sont désignés pour la durée du mandat de l'institution qu'ils représentent.

Si, au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il avait été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La présidence du comité technique et scientifique est une coprésidence assurée par le la personne qualifiée désignée par le membre du gouvernement en charge de la jeunesse ou son suppléant, et tour à tour par la personne qualifiée désignée par le président de l'une des trois provinces ou son représentant, pour une durée de 2 ans.

Participent également aux travaux du comité technique et scientifique avec voix consultative :

- un représentant de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant de la direction générale des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, vice-rectorat.

Article 13

Les personnes qualifiées sont désignées au sein du comité technique et scientifique au titre de leur parfaite connaissance du réseau des acteurs de la jeunesse ou de l'animation socio-éducative. Ils sont également désignés au titre de leurs compétences techniques et scientifiques permettant d'éclairer les politiques publiques conduites à destination des jeunes.

Une même personne qualifiée ne peut représenter simultanément deux collectivités différentes. La personne ainsi désignée choisit le mandat au titre duquel elle souhaite siéger, en renonçant en conséquence à l'autre mandat.

Article 14

Le comité technique et scientifique est concerté et contribue à la mise en œuvre des orientations et missions fixées par le comité stratégique.

Il réalise des expertises à la demande du comité stratégique. Il peut aussi s'auto-saisir et soumettre des préconisations au comité stratégique en matière de politique jeunesse et d'animation socio-éducative.

Le comité technique et scientifique rédige les rapports avec l'aide du secrétariat du haut conseil. Il s'assure de la qualité méthodologique des rapports et des documents produits.

Article 15

Pour exercer ses missions, le comité technique et scientifique bénéficie du concours des observatoires de la Nouvelle-Calédonie.

Article 16

Les réunions du comité technique et scientifique du haut conseil de la jeunesse et de l'animation socio-éducative de la Nouvelle-Calédonie sont convoquées conjointement par ses coprésidents au moins 10 jours francs avant la date de la réunion. Il se réunit autant que nécessaire et au moins trois fois par an.

Article 17

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.